



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°228/2025/ARCOP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LINGS SARL CONTESTANT LA REGULARITE DE LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25071018124 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'EQUIPEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise LINGS SARL en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2602, la société LINGS SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester la régularité de la séance d'ouverture des plis, dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25071018124 relatif à la fourniture de matériel informatique pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie a organisé l'appel d'offres n°AOO25071018124 relatif à la fourniture de matériel informatique pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du Ministère de la Culture et de la Francophonie, activité-90082000006 « Réhabiliter et Equiper les Directions Régionales », ligne-242100 matériel informatique, est constitué de deux lots, à savoir :

- lot 1, fournitures de matériels informatiques (ordinateurs de bureau et multiprises) pour l'équipement des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie ;
- lot 2, fournitures de matériels informatiques (imprimantes et onduleurs) pour l'équipement des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie;

A l'issue de la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2025 à 09 heures 30 minutes, les entreprises DISTRIBUTION DE MATERIELS INFORMATIQUES, ENERCOM INTERNATIONAL, NOVASYS, SISTEK, TAMAS CONSULTING SERVICES et TOTAL SERVICE EQUIPEMENT ont soumissionné pour les deux (02) lots tandis que les entreprises CATEB-GC SARLU et ZED SARL ont soumissionné respectivement pour les lots 1 et 2 ;

Par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester la régularité de la séance d'ouverture des plis ;

Elle explique qu'après avoir acheté le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), elle a tenté vainement, depuis le vendredi 29 août 2025 jusqu'au matin du lundi 1^{er} septembre 2025, date limite de dépôt des offres, de soumettre ses offres en ligne, via la plateforme SIGOMAP;

Face à cette situation bloquante, elle indique avoir informée l'autorité contractante, par le truchement de Monsieur KADIO, agent du Ministère qui, lors d'un échange téléphonique le lundi 1^{er} septembre 2025 à 08 heures 29 minutes, a confirmé la difficulté à soumettre les offres en ligne aux dates sus indiquées et que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) avait été formellement saisie pour un report éventuel de la séance d'ouverture des plis ;

Cependant, la requérante fait remarquer que contre toute attente, l'autorité contractante lui a fait savoir le lundi 1^{er} septembre 2025 à 12 heures 14 minutes, lors d'un échange téléphonique avec Madame KOUAME, agent dudit Ministère, que la séance d'ouverture des plis s'était tenue à l'heure indiquée, avec la participation de certains soumissionnaires ;

Estimant que les faits lui font grief, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester la régularité de la séance d'ouverture des plis ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 09 septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 11 septembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué qu'à la date du 1^{er} septembre 2025, de 09

heures 13 minutes à 09 heures 30 minutes (délai de transmission des offres), huit (08) entreprises ont transmis leurs offres, via la plateforme SIGOMAP;

Elle ajoute que l'ouverture des offres étant prévue pour le même jour à 10 heures 30 minutes, il lui était impossible de connaître l'identité sociale des soumissionnaires avant l'ouverture des offres, raison pour laquelle Monsieur KADIO, contacté par certaines entreprises, suggérait à celles-ci de se rapprocher de la structure en charge du contrôle des marchés publics ;

Concernant l'éventuel report de la date d'ouverture des plis relevée par la requérante, l'autorité contractante soutient qu'il s'agit en réalité d'un autre appel d'offres, notamment celui numéroté AOO25071018132 portant sur l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie, dont la demande a été initiée le 29 août 2025 auprès de la DGMP suite aux difficultés techniques de la plateforme SIGOMAP ;

Sur la question de la publicité, l'autorité contractante fait remarquer que le DAO a été publié le 24 juillet 2025 à 14 heures 58 minutes sur la plateforme SIGOMAP, l'ouverture s'est tenue le 1^{er} septembre 2025 et les résultats issus de l'analyse des offres ont été renseignés dans le SIGOMAP le 08 septembre 2025 ;

Cependant, ajoute-t-elle, la séance de jugement entamée n'a pu être clôturée en raison de la suspension de la procédure suite au recours non juridictionnel exercé par l'entreprise LINGS SARL, qui n'a pris le soin d'exercer préalablement son recours gracieux ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions de participation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le fait causant préjudice a eu lieu le lundi 1^{er} septembre 2025, de sorte que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 septembre 2025, pour tenir compte du jeudi 04 septembre 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de Maouloud, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'invitée, par correspondance en date du 09 septembre 2025, à produire la preuve de son recours gracieux à l'Autorité de régulation, l'entreprise LINGS SARL a, par correspondance en date du 10 septembre 2025, indiqué qu'elle a exercé son recours gracieux par voie téléphonique, conformément à l'article 144 alinéa 4 du Code des marchés publics qui indique que, « (...) **le recours gracieux peut être exercé par tout moyen approprié** », fournissant à l'appui une capture d'un échange téléphonique échangé le 1^{er} septembre 2025 pendant 06 minutes 40 secondes avec Madame Kouamé, qu'elle indique répondre au contact suivant, +225 0757395046 ;

Considérant cependant qu'un échange téléphonique ne peut être considéré comme un moyen approprié susceptible de prouver l'exercice du recours gracieux au sens de l'article 144 suscitée, ce d'autant plus que la requérante n'a pas été en mesure de produire à l'ARCOP, la teneur de cet échange téléphonique ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que l'entreprise LINGS SARL n'a pas exercé de recours préalable gracieux devant l'autorité contractante, de sorte que son recours non juridictionnel exercé le 1^{er} septembre 2025 devant l'Autorité de régulation doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 1^{er} septembre 2025 par l'entreprise LINGS SARL est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25071018124 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société LINGS SARL et à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE